

A.T.C.F.
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 7 rue des Ponnières - 21121 FONTAINE-LES-DIJON
411 489 040 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

La société MELODI,

Société par actions simplifiée au capital de 700 000 euros, dont le siège social est sis Parc d'Activités des Cortots 7 Rue des Ponnières, 21121 FONTAINE LES DIJON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502 618 614 RCS DIJON, représentée par la société GROUPE PIRETTI ENERGIES, en qualité de Présidente, elle-même représentée par la société EA INVEST, Présidente, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel AMPAUD,

Associée unique et Présidente de la société A.T.C.F.,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société MELODI par la société A.T.C.F. ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 42 640 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Désignation de la société GROUPE PIRETTI ENERGIES en qualité de Présidente en remplacement de MELODI dont les fonctions cessent par l'effet de la fusion,
- Augmentation de capital social d'un montant de 107 360 euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Dotation de la réserve légale pour la porter à 10% du capital social,
- Autorisation du nantissement des actions au profit de BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE et BNP PARIBAS ;
- Agrément des créanciers nantis en qualité de futurs associés et renonciation expresse et irrévocable à l'application de la procédure d'agrément ;
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir pris connaissance des éléments suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Commissaire aux apports émis en date du 30/06/2025,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes en date du 08/08/2025,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de DIJON en date du 02/09/2025,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 05/09/2025 pour la société MELODI,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 05/09/2025 pour la société A.T.C.F.,

Et rappelé que :

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été préalablement adressés au Commissaire aux Comptes.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce le 02/09/2025 conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- du traité de fusion, signé le 8 août 2025 entre la société MELODI (502 618 614 RCS DIJON) et la société A.T.C.F. (411 489 040 RCS DIJON),
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés MELODI et A.T.C.F. arrêtés au 31/12/2024,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée MELODI fait apport à titre de fusion-absorption à la société A.T.C.F. de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables au 31/12/2024, des éléments d'actif apportés par la société MELODI, d'un montant de 2 316 267 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 777 060 euros, soit un actif net apporté égal à 1 539 207 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon la parité théorique d'échange arrondie de 0,32, correspondant approximativement à 3 actions MELODI pour une action A.T.C.F.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- de l'approbation, à l'instant, du traité de fusion et de la fusion par l'associée unique de la société MELODI ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée,
- de l'accord des deux établissements bancaires quant au transfert des contrats de prêt listés en Annexe 3 du traité de fusion à la société A.T.C.F. ;

Constate, par suite de l'adoption de la décision qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, d'augmenter le capital social de 42 640 euros pour le porter de 40 000 euros à 82 640 euros, par création de 533 actions nouvelles de 80 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Ces actions nouvelles seront attribuées à l'associée unique de la société MELODI selon la parité théorique d'échange arrondie de 0,32, correspondant approximativement à 3 actions MELODI pour une action A.T.C.F.

Les actions nouvelles de la société A.T.C.F. porteront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2025 et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société A.T.C.F.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (1 496 567 euros), sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'associée unique après avoir constaté que la société MELODI absorbée était propriétaire de 500 actions de la société A.T.C.F, absorbante et que celle-ci a ainsi reçu ses propres actions dans le cadre de l'apport fusion, décide de procéder immédiatement à une réduction de capital d'un montant de 40 000 euros, correspondant à la valeur nominale des 500 actions qu'elle détient par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions (soit 1 299 900 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 500 actions (soit 40 000 euros), différence égale à 1 259 900 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 236 667 euros.

L'associée unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption opérant transmission universelle du patrimoine de la société MELODI au bénéfice de la société A.T.C.F. et la dissolution sans liquidation de la société MELODI sont définitivement réalisées.

Il précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société MELODI depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A.T.C.F. et considérées comme accomplies par la société A.T.C.F. depuis le 1^{er} janvier 2025.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président de la Société à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- de prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

4° Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société MELODI, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette dernière, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 539 207 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 42 640 euros. La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1 496 567 euros.

A.T.C.F. a réalisé une réduction de capital de 40 000 euros par annulation de ses 500 propres actions appartenant à MELODI (Société absorbée) et reçues dans le cadre de l'apport-fusion. La différence entre la valeur d'apport de ces actions et le montant de la réduction de capital a été imputée sur la prime de fusion dont le montant a été ramené à 236 667 euros.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE (42 640 €) EUROS.***

Il est divisé en 533 actions de 80 euros chacune, entièrement libérées ».

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer à compter de ce jour :

GROUPE PIRETTI ENERGIES

Société par actions simplifiée au capital social de 1 089 600 €, dont le siège social est situé Route de GRAY à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 015 550 601,

en qualité de Présidente, en remplacement de la société MELODI, absorbée, dont les fonctions cessent par l'effet de la fusion.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 42 640 euros et divisé en 533 actions de 80 euros de nominal chacune, d'une somme de 107 360 euros pour le porter à 150 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime de fusion.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 1 342 actions nouvelles de 80 euros chacune, attribuées à l'associée unique.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

L'associée unique constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"5°- Aux termes de décisions en date du 17/11/2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 107 360 euros.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 euros).

Il est divisé en 1 875 actions de 80 euros chacune, de même catégorie."

NEUVIEME DECISION

Corrélativement aux augmentations de capital susvisées, l'Associée unique décide de procéder à la dotation de la réserve légale afin de la porter à 10 % du montant du capital social, résultant des modifications décidées ci-avant.

L'associée unique décide en conséquence de prélever une somme de 11 000 euros sur la prime de fusion, qui se trouve ainsi ramenée à 118 307 euros, afin de l'affecter à la réserve légale dont le montant se trouve ainsi porté à 15 000 euros.

DIXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du projet formé par la société GROUPE PIRETTI ENERGIES, d'affecter en nantissement au profit de :

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, régie par l'article L. 512-2 du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et établissements de crédit, ayant son siège social à Dijon Cedex (21008), 14, boulevard de la Trémouille – BP 20810, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 542 820 352, numéro ORIAS 07 023 116 ;

BNP PARIBAS, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2 261 621 342 €, dont le siège social est situé au 16 BOULEVARD DES ITALIENS 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, numéro ORIAS 07022735 ;

L'intégralité des 1 875 actions dont elle est propriétaire dans la Société en suite des décisions actées ci-dessus, décide de donner son consentement à ce nantissement.

En conséquence, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

L'associée unique renonce donc expressément et irrévocablement à l'application des procédures d'agrément et de préemption, prévues à l'article 12 des statuts, en cas de mise en œuvre du nantissement.

ONZIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

17/11/2025

**La société MELODI,
Représentée par la société EA INVEST
Représentée par Monsieur Emmanuel AMPAUD**

Emmanuel AMPAUD

✓ Certifié par  yousign